



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

NON-INGÉRENCE

Politique

**57^e Congrès ordinaire
22, 23 et 24 octobre 2010
Cégep de Sept-Îles**

Table des matières

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>	3
CHAPITRE I : TERMINOLOGIE	3
SECTION I : DÉFINITIONS	3
SECTION II : INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRALES	4
<u>TITRE II : NON-INGÉRENCE</u>	4
CHAPITRE I : SOUVERAINÉTÉ LOCALE	4
CHAPITRE II : INSTANCES	5

PRÉAMBULE

- Préambule*
- Considérant que la FECQ reconnaît la souveraineté de toute association sur le ou les campus de son établissement;
- Considérant que la FECQ reconnaît, comme seul porte-parole et seul représentant officiel d'une association, une étudiante ou un étudiant ayant reçu un mandat à cet effet de son association;
- Considérant que la non-ingérence et la souveraineté locale sont des principes fondamentaux de la FECQ;
- Considérant l'importance de baliser, de souligner et d'encadrer le rôle du Conseil exécutif face aux membres dans le cadre des instances de la FECQ;
- La FECQ se dote du Règlement portant sur la non-ingérence.

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

SECTION I : DÉFINITIONS

- Définitions*
1. Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
 - a) « campus » : lieu physique appartenant à un établissement;
 - b) « ingérence » : le fait d'intervenir dans les débats internes d'une association sans y avoir été invité;
 - c) « Politique » : la politique portant sur la non-ingérence.

SECTION II : INTERPRÉTATION

- Nombre*
2. Dans la politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
- Référence*
3. Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de la politique ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRALES

- Objet* 4. La politique a pour but de régir les relations entre le Conseil exécutif de la FECQ et les associations, ainsi qu'entre le Conseil exécutif et les instances.
- Principe* 5. Aucune représentante ni aucun représentant de la FECQ n'a le droit d'intervenir dans les affaires internes d'une association sans y avoir été invités.
- Conflit* 6. Les exécutantes et les exécutants de la FECQ se doivent de rester neutres lors de tout conflit interne au sein d'une association.

TITRE II : NON-INGÉRENCE

CHAPITRE I : SOUVERAINÉTÉ LOCALE

- Exceptions* 7. Des exceptions aux articles du présent chapitre sont prévues dans le règlement sur la tenue de référendum d'affiliation, de reconsidération d'affiliation de la FECQ pour toute matière concernant un référendum d'affiliation ou de reconsidération d'affiliation.
- Campus* 8. La FECQ se doit d'obtenir préalablement l'assentiment de l'association concernée avant d'entreprendre toute démarche sur son campus.
- Promotion* 9. La FECQ se doit de suivre toute indication donnée par une association lors d'une campagne de promotion effectuée sur son campus.
- Consultation* 10. La FECQ se doit d'obtenir l'assentiment de l'association concernée avant de faire toute consultation ou de tenir tout référendum auprès des étudiantes et des étudiants de son campus.
- Campus sans association* 11. La FECQ ayant pour but de favoriser la cohésion du mouvement étudiant, elle a le devoir de distribuer sur les campus n'ayant pas d'association, de regroupement ou de conseil étudiant, de l'information aux étudiantes et aux étudiants afin que celles-ci et ceux-ci disposent de tous les éléments nécessaires pour se regrouper et s'organiser.

La FECQ doit attendre la formation d'une association en bonne et due forme avant de faire toute promotion au sujet d'une éventuelle affiliation.

- Demandes annuelles* 13. La FECQ peut, sans avertir l'association concernée, faire une demande d'information à l'établissement dont elle représente les étudiantes et les étudiants pour connaître le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits ainsi que pour obtenir toute réglementation adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement.

CHAPITRE II : INSTANCES

- Conseil exécutif* 14. Le Conseil exécutif peut et doit jouer un rôle important dans le cadre des débats tenus au sein des instances afin d'éviter toute dérive ou prise de décision inconsidérée de la part des membres.

- Droit de parole* 16. À moins qu'une résolution interdisant spécifiquement la participation du Conseil exécutif à un débat ait été adoptée, le Conseil exécutif peut prendre la parole lors de tout débat au sein d'une instance, après que les droits de parole des membres eurent été respectés.

- Participation au processus* 17. Le Conseil exécutif peut et doit participer à tout processus décisionnel d'une instance, en produisant au besoin des avis, mémoires et autres plaidoyers en faveur d'une ou plusieurs options envisagées dans le cadre des débats.